

**Réglementation d'autorisation d'organisation une fête des voisins
Rue Denis PAPIN**

Le Maire de Vigneux-sur-Seine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R321-6 à R321-8 ET R321-9 à R321-12 et R610-5 ;

Vu le Code la Santé publique, notamment l'article R1336-5 relatif aux nuisances sonores ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu la demande formulée par ASLPC en date du 15 avril 2026 sollicitant l'autorisation d'organiser une fête des voisins le 29 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Occupation Temporaire de l'Espace Public (OTEP) en date du 20 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer cette manifestation dans l'intérêt du bon ordre,

A R R Ê T E :

Article 1 - Autorisation

ASLPC est autorisée à organiser la Fête des voisins sur le domaine public communal situé au 14 rue Denis PAPIN le vendredi 29 mai 2026 de 19h00 à 24h00.

Article 2 - Remise en état des lieux

Les lieux occupés devront être entièrement nettoyés et remis dans leur état initial à la charge des organisateurs. Tout manquement pourra faire l'objet d'une intervention des services municipaux, aux frais du demandeur.

Article 3 - Nuisances sonores

Conformément à l'article R.1336-5 du Code de la santé publique, toute nuisance sonore devra cesser au plus tard à 24h00.

Article 4 - Responsabilité

L'organisateur sera pleinement responsable de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte au domaine public ou privé communal. En cas de dégradation, une remise en état immédiate pourra être exigée, aux frais du demandeur.

Article 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par les agents habilités. En cas de non-respect, des mesures coercitives pourront être engagées, notamment :

- Enlèvement de véhicule en fourrière,
- Facturation des frais de remise en état des voies ou trottoirs.

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 - Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Commissaire de la Police,
- Madame la responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Services d'Incendie et de Secours,
- ASLPC.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 27 mai 2026.

Le Maire
Thomas CHAZAL

